

DECISION n° 2023-76

3.3 Locations

Convention de mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement – Village d'Entreprises du Grand-Châble

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver tous les baux dont le loyer est inférieur à 50 000 € sur la durée initiale du bail,
Vu la délibération n°114 / 2008 en date du 4 décembre 2008, modifiée par la délibération n°20140623_cc_eco111 en date du 23 juin 2014,
Vu l'arrêté n°2020-340, en date du 18 septembre 2020, de délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1^{er} Vice-Président,
Vu l'empêchement du Président,*

Considérant

- Que la CCG a créé en 2005 le Village d'Entreprises du Grand Châble, s'adressant aux entreprises en cours de création ou en phase de développement.
- Que la CCG, pour pallier à l'insuffisance de l'offre privée, met à disposition des locaux d'activités adaptés pendant une période limitée afin d'aider les entreprises et de maintenir et créer de l'emploi sur le territoire intercommunal.
- Que la mise à disposition de locaux professionnels adaptés pour les entreprises nouvelles ou faisant face à un besoin de développement, couplée à un accompagnement proposé par la CCG, participe au développement économique du territoire intercommunal, et constitue à ce titre une activité de service public.
- Que l'entreprise Godier Genoud, spécialisée dans la rénovation de motos anciennes et ventes à distance de pièces détachées, et locataire actuelle au Village d'Entreprises, ne trouve pas de solution de sortie sur le territoire.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention portant sur la mise à disposition de locaux professionnels et d'accompagnement à la société Godier Genoud, jointe à la présente décision, pour une période de deux ans, et une redevance d'occupation annuelle de 14 878,64€ HT.

Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrites au budget principal - exercice 2023 – chapitre 75 et **de rappeler** que les recettes seront inscrites au budget principal – exercice 2024 – chapitre 75

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le 17/08/2023

ID : 074-247400690-20230814-D_2023_76-AR

S²LO



Archamps, le 14 août 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.